

Patrimoine

Mariage et pacs : le match

95 %

Le pacs a été pensé à l'origine pour les couples homosexuels, mais la quasi-totalité de ces unions a lieu entre un homme et une femme actuellement.

Union Quel est le système le plus intéressant sur le plan fiscal et successoral ? Contrairement aux idées reçues, le pacs ne confère pas les mêmes droits successoraux que le mariage. Tour d’horizon des nuances importantes pour faire le choix le plus adapté à votre situation familiale et patrimoniale.

DOSSIER RÉALISÉ PAR RÉMY DEMICHELIS

« Pour moi, l'idée était de faire un mariage light », confie Julien*, la trentaine, qui s'est pacsé il y a deux ans et demi avec sa compagne, Alice*. Ils ont étudié la question juste avant l'arrivée de leur premier enfant, alors qu'ils vivaient déjà ensemble. Ils ont été officiellement pacsés le 13 décembre 2022, et le 29 décembre naissait leur petit garçon. Cette union (cumulée avec l'arrivée de leur fils) leur a permis de réduire leur impôt sur le revenu, comme un mariage – c'était d'ailleurs la principale motivation d'Alice, moins sensible à l'idée de famille traditionnelle. « Si les revenus sont soumis à la même tranche marginale d'imposition, le pacs et le mariage n'offrent pas de différence significative par rapport au concubinage, précise Sébastien Delattre, conseiller en gestion de patrimoine. Leur intérêt est plus net quand les ressources sont très différentes. » Que le conjoint gagnant le moins se rassure et ne craigne pas de voir son impôt exploser : dès septembre 2025, il sera appliqué à chacun un taux individualisé. « Les revenus immobiliers demeurent toutefois communs d'un point de vue fiscal », spécifie Sébastien Delattre. Comme bon nombre de couples, ils ont cru que ce contrat créé en 1999 offrait les mêmes droits que le mariage, sans avoir à se triturer l'esprit à propos de la liste des invités, voire sans cérémonie. Mais il existe pléthore de nuances subtiles qu'il faut bien avoir en tête avant de s'engager. Par exemple, seul le mariage permet automatiquement au mari d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant, car il en est le père pré-

sumé, sinon il faut reconnaître l'enfant en mairie avant son premier anniversaire (les couples homosexuels doivent passer par l'adoption ou la reconnaissance conjointe).

LES RÈGLES DE LA SUCCESSION

Quant à la succession, quelle que soit l'union (même concubinage), rien ne change pour l'enfant : il obtiendra la part qui lui revient de droit (part réservataire) avec les droits de mutation classiques (100.000 € d'abattement, puis imposition de 5 % à 45 %). Seulement, pour les conjoints, « le fait d'être pacsé ne permet pas d'être héritier l'un de l'autre, donc il faut absolument faire un testament si on veut gratifier son conjoint en cas de décès », confirme Flore de Saint Maurice, notaire spécialisée en droit de la famille. C'est exactement ce qu'ont fait chez un notaire Alice et Julien pour se protéger l'un l'autre. Ils ont copié à l'identique le fonctionnement par défaut du mariage en mentionnant chacun que le survivant « reçoit l'usufruit de tous mes biens mobiliers et immobiliers qui correspondent à ma succession ». Depuis la loi Tépade 2007, la succession entre conjoints mariés ou pacsés est entièrement exonérée d'impôts. Leur enfant et ceux à naître recevront, de leur côté, la nue-propriété. C'est généralement le choix des partenaires de pacs. Le couple a profité de son passage devant le notaire pour désigner des tuteurs s'ils venaient à disparaître tous les deux. Même si c'est à un magistrat que revient la décision finale, il peut prendre en compte cette information dans son jugement. Tout semble ainsi

bien préparé. Néanmoins, ces dispositions ne permettent pas exactement de recopier le modèle successoral du mariage.

DES DÉTAILS QUI ONT LEUR IMPORTANCE

« La quotité de ce que reçoit le conjoint pacsé ou marié en présence d'enfant n'est pas la même, indique Flore de Saint Maurice. C'est la différence principale qu'il faut signaler aux couples qui hésitent. S'il y a des enfants, c'est le mariage qui va permettre d'accorder au conjoint une protection totale. C'est uniquement marié que l'on pourra transmettre au conjoint l'usufruit de la réserve héréditaire des enfants. » Un enfant doit, en effet, recevoir son héritage « libre de toute charge », précise la notaire. Cela signifie qu'il peut demander à son parent, conjoint survivant non marié, de récupérer l'usufruit sur la part qui lui revient et donc amener son père ou sa mère à quitter un logement. C'est peu probable si l'enfant est commun, d'autant que cela irait certainement à l'encontre du devoir d'assistance à un parent (mais demeure possible). Cela l'est davantage lorsqu'il existe un enfant d'une précédente union. L'atout du mariage est donc d'inverser l'ordre de priorité : si l'usufruit transmis au conjoint empiète la part réservataire de l'enfant, ce dernier ne pourra pas contester la transmission. « Dans l'hypothèse où les parents sont mariés, il y a une "quotité spéciale" qui peut s'appliquer et il sera possible de transmettre l'usufruit au conjoint survivant qu'il pourra imposer aux héritiers réservataires, mais c'est uniquement en cas de mariage », insiste Flore de Saint Maurice. Cette disposition doit

être préparée par les époux de leur vivant, lors de leur union ou par testament – et elle pourrait intéresser la plupart des familles recomposées. Car la succession par défaut, lorsqu'il y a un enfant d'une première noce, prévoit seulement d'attribuer un quart des biens en pleine propriété au conjoint survivant. « C'est souvent insuffisant pour garantir la transmission du logement, car il n'est pas fréquent que les gens aient une résidence princi-

pale qui ne représente qu'un quart de leur patrimoine », ajoute la notaire. La disposition, dite « donation au dernier survivant », ouvre ainsi trois options : transmettre l'intégralité de l'usufruit, la propriété entière sur un quart et l'usufruit sur trois quarts, ou bien la quotité disponible ordinaire en pleine propriété. La quotité disponible étant ce qu'il est habituellement possible d'attribuer à quiconque quel que soit le lien de parenté ou

son absence. Les possibilités sont nombreuses et plus la famille est grande, plus elle est recomposée, plus il conviendra d'explorer attentivement les différentes pistes. Quant à Alice et Julien, ils attendent un deuxième enfant et ne sont pas encore prêts à se marier ; peut-être patienteront-ils, comme beaucoup de nos jours, que leurs enfants grandissent afin qu'ils participent à la fête. * Les prénoms ont été changés.

Des différences subtiles mais aux conséquences parfois lourdes

	MARIAGE	PACS
RÉGIME MATRIMONIAL	Au choix : ● Communauté réduite aux acquêts (seuls les biens acquis durant le mariage reviennent pour moitié à chacun en cas de séparation, par défaut) ● Séparation des biens (aucun partage) ● Participation aux acquêts (aucun partage, sauf en fin de vie commune, rare) ● Communauté universelle (tout partager) ● Communauté des meubles et acquêts (tout partager, sauf l'immobilier acquis avant mariage, ancien régime)	Au choix : ● Séparation des biens (par défaut) ● Indivision par moitié (possession des biens acquis pendant la durée du pacs pour moitié ou au prorata de l'investissement de chacun, semblable à la « communauté réduite aux acquêts » du mariage)
PRESTATION COMPENSATOIRE EN CAS DE SÉPARATION	Oui, même en cas de faute (sauf violences et autres fautes très graves)	Non
NATIONALITÉ	Acquisition après quatre ans sous conditions si un conjoint est français	Aucun effet
DÉCLARATION FISCALE	Commune	Commune
OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES PARENTS DU CONJOINT*	Oui	Non
PENSION DE RÉVERSION	Oui	Non
DONATION AU CONJOINT	80.724 € d'abattement (renouvelable tous les quinze ans), puis taxation de 5 % à 45 %	80.724 € d'abattement (renouvelable tous les quinze ans), puis taxation de 5 % à 45 %
SUCCESSION	Exonération totale	Exonération totale
	Si rien n'est préparé, au choix du conjoint survivant : ● Usufruit sur la totalité des biens (par défaut) ● Propriété entière sur un quart (seule possibilité s'il y a au moins un enfant qui n'est pas commun, sauf si préparation)	Si rien n'est préparé : aucun
HÉRITAGE*	Si préparation, au choix du conjoint survivant (clause matrimoniale « donation au dernier survivant » lors du mariage, ou « quotité disponible spéciale » par testament) : ● Usufruit sur la totalité des biens ● Propriété entière sur un quart des biens et usufruit sur trois quarts ● Quotité disponible ordinaire en pleine propriété (voir tableau ci-contre)	Sinon, par testament : quotité disponible (voir tableau ci-contre)

*Hors hypothèse d'absence d'enfant. Source : Service-public.fr / Légifrance / Lafinancepourtout.com.

Ce qui revient de droit aux enfants et ce qu'il est possible d'attribuer librement

	PART RÉSERVATAIRE DES ENFANTS	QUOTITÉ DISPONIBLE
1 ENFANT	1/2	1/2
2 ENFANTS	2/3	1/3
3 ENFANTS ET +	3/4	1/4

L'EXPERTISE

« Le pacs permet une véritable séparation des patrimoines »

FLORE DE SAINT MAURICE / NOTAIRE



Pourquoi certains de vos clients s'orientent davantage vers le pacs ?
Parfois, c'est parce qu'ils ne souhaitent pas organiser une grande fête de mariage et ne veulent pas avoir à se poser la question des cousins qu'ils invitent. Ensuite, c'est parce qu'ils ont envie d'une vraie séparation de biens. A présent, le régime du pacs dans le texte, c'est la séparation des patrimoines. Et la majorité choisit ce régime. **Mais le mariage permet aussi la séparation des biens avec le régime par défaut de la communauté réduite aux acquêts...**
Oui, mais pas de façon absolue. Je vous donne un exemple. J'ai un client qui a été marié pendant dix ans et qui divorce aujourd'hui. Comme les époux sont en séparation de biens, on pourrait penser que chacun reprend sa part. Sauf qu'avec le mariage, il existe la « prestation compensatoire ». Elle consiste à indemniser le membre du couple qui sort du

mariage dans les conditions financières les plus défavorables. On ne peut pas l'écarter par un contrat de mariage et elle est difficile à chiffrer : il n'y a pas de barème établi par le législateur. On est censé la fixer en fonction de l'âge des époux, de leurs revenus, de leur espérance aux droits à la retraite, de leur santé, des sacrifices qu'ils ont consentis pour les besoins de la famille et l'éducation des enfants, etc. Des éléments parfois chiffrables, d'autres fois non. Mon client a un patrimoine très large et son ex-épouse lui demande plusieurs millions de prestations compensatoires. S'il avait connu cette disposition, il n'aurait pas pris le risque de l'épouser. Il ne veut donc plus jamais se marier. Le pacs a l'avantage de permettre une véritable séparation des patrimoines. Si on veut se dépacser et que l'autre n'est pas d'accord, il suffit de lui envoyer un huissier. La rupture unilatérale du

contrat est possible, ce qui n'est pas le cas avec le mariage. **Il n'est pas possible d'imposer un divorce...**
Déjà, la répudiation n'existe pas en France. Certes, vous pouvez imposer un divorce pour faute, si le conjoint vous a trompé ou pour tout autre non-respect des obligations du mariage, mais il y aura une procédure. Le divorce par consentement mutuel est plus simple, car il ne nécessite pas de passage devant un juge. D'autant que la faute n'a plus d'incidence sur les aspects financiers depuis 2005. Avant, l'époux fautif pouvait être pénalisé, mais plus de nos jours. Donc, par exemple, l'époux qui trompe a le droit de demander une prestation compensatoire. Toutefois, la faute peut avoir des conséquences financières par exception, dans des cas extrêmement graves, en cas de violences ou de fautes particulièrement vexatoires. — **PROPOS RECUEILLIS PAR R. D.**